

**Département du Var**  
**Commune de Bormes-les-Mimosas**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE  
LA PLAGE DE LA FAVIERE**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

Enquête E25000018/83

*Conduite du 31 mars au 30 avril 2025*



[Enquête publique n° E25000018/83](#)

[Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025](#)

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>PRESENTATION DE L'ENQUETE</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de l'enquête publique	3
1.2	Description rapide du sujet de l'enquête	3
1.3	Historique des actes administratifs	5
1.4	Cadre législatif et réglementaire	6
1.5	Composition du dossier de l'enquête	6
<b>2.</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
2.1	Déroulement de l'enquête	8
2.2	Le registre dématérialisé et sa fréquentation	9
<b>3.</b>	<b>RECUEIL DES OBSERVATIONS</b>	<b>10</b>
3.1	Points soulevés par le public, réponses et avis	10
3.1.1	Cours d'eau « Vallon de La Favière » ou « Gaspardet »	10
3.1.2	Remarque générale sur la dégradation de la plage de La Favière	12
3.1.3	Points particuliers	13
3.2	Avis des services consultés	15
<b>4.</b>	<b>QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>16</b>
<b>5.</b>	<b>ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE</b>	<b>17</b>

Enquête publique n° E25000018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025

---

## 1. Présentation de l'enquête

### 1.1 Objet de l'enquête publique

---

Une enquête publique a été conduite du lundi 31 mars au mercredi 30 avril 2025 inclus. Cette enquête, à l'initiative de la Préfecture du Var avait pour objet le renouvellement de la concession de la plage naturelle de La Favière pour une durée de dix années à compter du 1er janvier 2026 au bénéfice de la commune de Bormes-Les-Mimosas qui a fait valoir son droit de priorité.

A travers cette enquête il s'agissait d'assurer la bonne information du public sur le projet, de faciliter sa participation et de recueillir ses observations et propositions.

### 1.2 Description rapide du sujet de l'enquête

---

La Ville de Bormes-Les-Mimosas, nommée « commune touristique » par arrêté préfectoral du 13 septembre 2024 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mai 2030, est située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre les communes de La Londe-les-Maures à l'Ouest et Le Lavandou à l'Est. La commune recense 8 162 habitants (INSEE, 2020).

L'activité balnéaire de la commune de Bormes est principalement localisée sur la plage de la Favière (voir plan de situation ci-dessous).



Enquête publique n° E25000018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025

La dénomination « commune touristique » permet au concessionnaire d'étendre la période définie dans la concession à huit mois par an maximum (article R2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). La commune d'implantation de la concession doit s'y être déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique.

Ainsi, la saison balnéaire est définie par le conseil municipal de la commune du 1er mars au 31 octobre. La plage connaît une fréquentation très importante qui est accentuée par la présence du Camp du Domaine à proximité immédiate du bord de mer.

La plage naturelle de la Favière est une plage de sable fin de 703 m de long, de largeur comprise entre 20m et 100m, pour une superficie d'environ de 27 105 m<sup>2</sup> de sable émergé. Elle est située à proximité du port de Bormes.

L'emprise totale de la concession de plage est de 31260 m<sup>2</sup>, elle comprend outre la plage mentionnée ci-dessus, un épi rocheux et un plan d'eau pour une superficie de 4155 m<sup>2</sup>

La plage naturelle comporte aujourd'hui trois lots dédiés aux services de bains de mer :

- deux lots de plage (1 et 2) dont les activités concernent la location de matelas et parasols, la restauration ainsi que la location d'engins nautiques non motorisés.
- un lot nautique 3 situé au droit de l'épi

Et 4 zones spécifiques :

- une zone 4 de stockage ponctuel du sable du port en dehors de la saison balnéaire
- une zone 5 de mise à l'eau pour l'école de voile
- une zone 6 pour le poste de secours
- une zone 7 pour un terrain de volley-ball

A noter que le lot 3 et la zone 4 (utilisée hors saison balnéaire) n'impactent pas le linéaire et la surface de la plage.

Au total, 14,64 % en linéaire de plage et 11,49% en surface sont utilisés.

Ces valeurs restent inférieures aux 20 % de taux d'occupation maximum

La ville de Bormes-Les-Mimosas dispose de la concession de cette plage jusqu'au 31 décembre 2025.

La plage est caractérisée par deux zones de concession :

- La concession de la plage naturelle
- La concession de l'arrière plage (dépendance du domaine Public Maritime en dehors des ports) a été accordée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014. Elle reste donc hors champ de cette enquête.

[Enquête publique n° E25000018/83](#)

[Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025](#)

### 1.3 Historique des actes administratifs

---

La ville de Bormes-Les-Mimosas dispose de la concession de la plage naturelle de la Favière par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 pour une durée de 12 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son échéance a donc été fixée au 31 décembre 2024.

- Par délibération du 29 novembre 2023 du conseil municipal, la ville a souhaité renouveler la concession de la plage pour en assurer son entretien, son équipement et son exploitation
- Après étude du dossier de projet de concession comprenant un dossier communal explicatif, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime, a émis en date du 22 février 2024 un avis favorable à la poursuite de la procédure au titre des dispositions de l'article R 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- Le 21 mars 2024, la direction départementale des finances publiques, consultée le 07 mars 2024 n'a émis aucune objection à la demande sur le plan domanial et a donné les informations permettant de fixer le montant de la part fixe de la redevance domaniale pour l'année 2025 ainsi que l'indice de référence pour les révisions annuelles de la part fixe.
- Le 04 juin 2024, le service gestionnaire du domaine public maritime sur la base des éléments ci-dessus a émis un avis favorable sur le projet de concession de plage naturelle de la Favière (faisant référence à la délibération de la commune du 29/11/2023) clôturant ainsi l'enquête administrative.
- Le 10 septembre 2024 la DDTM a autorisé par son courrier, à titre exceptionnel dérogatoire la commune de Bormes à demander une prorogation de la DSP actuelle d'une année
- Le 02 octobre 2024 la commune de Bormes demande par délibération la prorogation de la durée de concession jusqu'au 31 décembre 2025 en modifiant les conditions financières telles que précisées par la DDFiP
- L'avenant préfectoral N°2 du 22/11/2024 modifiant le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de la Favière prolonge la durée de la concession d'un an le 22/11/2024 (c'est à dire jusqu'au 31/12/2025)
- Le 06/12 /2024, la commune de Bormes transmet les projets de sous-traités d'exploitation pour l'année 2025 pour accord préalable au Préfet du Var.
- Par mail du 17/02/2025 la DDIFP du Var suite à l'avenant N°2, a modifié les informations concernant la redevance part fixe pour les réactualiser à partir de l'année 2026.
- Le 25 février 2025, le service gestionnaire du domaine public maritime valide la tenue d'une enquête publique.
- Le tribunal administratif par décision du 28/02/2025 me nomme commissaire enquêteur
- L'arrêté préfectoral du 10/03/2025 prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour le renouvellement de la concession de la plage naturelle de la Favière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 10 ans
- L'enquête publique débute le 31/03/2025

Enquête publique n° E2500018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025

## 1.4 Cadre législatif et réglementaire

---

Le projet a été élaboré conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), article L 2124-4 et R 2124-13 et suivants

Les dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, communément appelé « Décret Plages » s'appuient notamment, pour les plages naturelles, sur les articles du CGPPP suivants :

- l'article R2124-13 : il encadre les modalités d'occupation du domaine public maritime via les concessions accordées par l'Etat ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.
- l'article R2124-14 : il permet aux concessionnaires de sous-traiter par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes.
- l'Article R2124-16 : il impose qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage et 80 % de la surface (par plage) doivent rester libres de tout équipement et installation. Il admet uniquement les équipements et installations démontables ou transportables sans élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût doivent rester compatibles avec la vocation du DPM et sa durée d'occupation.

Par ailleurs, l'organisation de l'enquête publique est régie par les articles L123-1 à 19 et les articles R123-1 à 27 du code de l'environnement.

## 1.5 Composition du dossier de l'enquête

---

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de Bormes-Les-Mimosas comprenait les documents suivants :

1. Projet de concession
  - Plan de situation
  - Projet de cahier des charges
  - Plan général de la concession
  - Sous-traité type
2. Dossier de demande communale
  - Délibération du 29/11/2023
  - Localisation de la commune
  - Localisation de la plage
  - Demande communale
  - Plan d'aménagement de la concession

Enquête publique n° E2500018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025

- Plan des coupes
- Plan d'état des lieux
- Dossier Natura 2000

3. Avis des services

- Avis préalable du Préfet Maritime au titre du R2124-25 du code général de la propriété des Personnes Publiques
- Avis de la direction des finances publiques
- Avis du service gestionnaire du domaine public maritime clôturant l'instruction administrative

4. Avenant N°2 du 22/11/2024

Ces documents étaient également disponibles pour le public sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6105/>

---

## 2. Déroulement de l'enquête publique

### 2.1 Déroulement de l'enquête

---

L'enquête publique s'est déroulée du 31 mars au 30 avril 2025.

Le siège de l'enquête se trouvait à la mairie de Bormes-Les-Mimosas.

Le public a pu consulter sur place les pièces du dossier aux heures et jours d'ouverture de la mairie (tels qu'énoncés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête) ou, s'il le souhaitait, déposer ses observations sur le registre papier.

Le public avait, par ailleurs, durant l'enquête, la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations sur le registre dématérialisé suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6105/>

Les observations pouvaient également être adressées via courrier électronique à l'adresse :

[enquete-publique-6105@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6105@registre-dematerialise.fr)

Enfin, les courriers postaux pouvaient être adressés au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête m'a été transmis par la DDTM en format papier (version déposée en salle de permanence pour le public) et sur clé USB.

Afin de recevoir le public, j'ai tenu 4 permanences en mairie de Bormes les 31 mars de 9h00 à 12h00, 10 avril de 14h00 à 17h00, 22 avril de 9h00 à 12h00 et 30 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

J'ai effectué plusieurs visites sur les lieux (la première, en compagnie du chef de projet) durant lesquelles j'ai pu vérifier la présence des avis d'enquête.

Le PV de synthèse a été remis le 05/05/2025 à la DDTM en main propre à Mme Jacquelin-Margo Cheffe du bureau littoral Ouest

La réponse au PV de synthèse rédigée respectivement par la DDTM et la commune de Bormes pour les sujets qui les concernaient m'a été transmise par courriel le 20 mai 2025 par la DDTM.

#### Mesures de publicité :

Deux rapports des services de police municipale ont constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique en 15 emplacements les 14 mars et 29 avril 2025.

Enquête publique n° E25000018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025

Deux publications d'ouverture de l'enquête publique ont été diffusées dans Var Matin et La Marseillaise les 14 mars et 4 avril 2025

### Climat et éléments matériels de l'enquête :

La salle mise à la disposition du public était adaptée et bien équipée.

L'enquête s'est déroulée sans incident de manière constructive et régulière avec les autorités organisatrices : la DDTM (notamment à l'occasion d'une réunion de présentation du dossier et lors de la remise des documents post-enquête) et le chef de projet de la mairie de Bormes, Mr Franche, avec qui j'ai pu visiter les lieux et échanger à plusieurs reprises.

J'ai rencontré Mr le Maire le dernier jour de l'enquête.

## **2.2 Le registre dématérialisé et sa fréquentation**

---

Le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations sur un registre dématérialisé.

Le site restituait le niveau de fréquentation du public ainsi que le nombre de téléchargements pendant la période de l'enquête.

On a noté une relative mobilisation du public en début d'enquête ; 800 visiteurs différents environ ont consulté le site sur la période d'ouverture de l'enquête, ce qui représente 10% de la population de la commune.

---

### 3. Recueil des observations

Malgré un affichage sur 15 sites dont tous les lieux concernés du projet, seules deux personnes se sont présentées (permanence du 10 avril).

Trois observations ont été déposées dans le registre électronique

Une observation (déjà déposée dans le registre électronique) a été transmise par courriel

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier qui a été clôturé par mes soins le 30 avril 2025 à 17 h.

Aucun courrier postal n'a été reçu par le Commissaire enquêteur.

Un seul sujet a été évoqué à plusieurs reprises, celui-ci fait l'objet du paragraphe 3.1.1. Le paragraphe 3.1.2 concerne une remarque d'ordre général et le paragraphe 3.1.3 reprend les autres observations.

L'exhaustivité des informations composant les observations a été transmise au maître d'ouvrage en annexe du PV de synthèse

---

#### 3.1 Points soulevés par le public, réponses et avis

##### 3.1.1 Cours d'eau « Vallon de La Favière » ou « Gaspardet »

Ce cours d'eau a fait l'objet de plusieurs observations :

Mr B Carey indique qu'un barrage de sable se constitue tous les étés devant l'embouchure du cours d'eau et précise que cette pratique est contraire à une bonne gestion du milieu naturel. Ce problème est également évoqué oralement lors d'une permanence par Mme Doberer qui ajoute que cette rétention d'eau conduit à entretenir les larves de moustiques et demande si des mesures sont prévues pour améliorer l'écoulement de l'eau vers la mer.

##### Réponse de la commune :

Le niveau naturel du cours d'eau étant inférieur à celui de la mer, son écoulement s'interrompt naturellement. En période de forte affluence, un petit cordon de sable est formé afin de délimiter les deux espaces. Ce cordon est créé uniquement si le ruisseau ne rejoint pas la mer directement et n'obstrue en aucun cas son libre écoulement.

**Commentaires CE :**

**Le Vallon de la Favière (ou Gaspardet) se jette au centre de la plage, c'est un cours d'eau temporaire qui draine les eaux pluviales du bassin versant concerné.**

**L'enquête publique relative à la concession précédente (année 2014), faisait déjà état de nuisances et de problèmes d'évacuation au niveau de l'estuaire du Gaspardet et proposait de mener une étude permettant de prendre des mesures adéquates pour résoudre les nuisances constatées.**

**Le niveau du cours d'eau étant inférieur à celui du niveau de la mer, son écoulement naturel en période d'étiage est impossible.**

**Le ministère de la santé, sur son site dédié à la qualité des eaux de baignade publie un profil complet de la plage de la Favière et préconise dans son document de 2020 « d'aménager un exécutoire du ruisseau pour éviter les eaux stagnantes »**

Mr Carey évoque de graves anomalies concernant le lit du Gaspardet en amont de la plage au regard des règles environnementales en vigueur :

- un mur de plusieurs mètres de haut érigé le long de la rive droite du cours d'eau par le camping « le Camp du domaine ».
- une canalisation d'assainissement qui traverse le cours d'eau, faisant ainsi obstacle au bon écoulement des eaux en amplifiant à chaque crue les dommages à la copropriété riveraine « Les Rives de la Favière ».

...Et demande, ainsi que Mr Bouton, de restaurer le fonctionnement du cours d'eau indispensable au bon maintien de son équilibre écologique.

Réponse de la commune :

Le mur en question a été construit il y a plusieurs dizaines d'années (hiver 1998 et 1999) conformément à la réglementation en vigueur à l'époque. La canalisation (diamètre 200) n'a jamais causé de désordres connus lors d'événements climatiques.

Toutefois la commune étudie des possibilités de déplacement.

**Commentaires CE :**

**Le déplacement de cette canalisation serait bienvenu. Celle-ci peut causer la création d'embâcles, car située dans le lit du ruisseau, en surélévation (voir également le point précédent sur l'aménagement d'un exutoire pour le ruisseau qui pourrait faire l'objet de travaux communs en particulier au niveau du génie civil)**

### 3.1.2 Remarque générale sur la dégradation de la plage de La Favière

Une observation anonyme fait état d'une dégradation de la plage de la Favière (de sa biodiversité) depuis 30 ans à cause d'un aménagement ambitieux pour promouvoir le tourisme de masse : cette observation mentionne une saturation des plages et abords de plage, un entretien inapproprié par cribleuse et déstructuration des sols, une construction dure et des aménagement de confort pour l'exercice de la plaisance (ski nautique), la nécessité de rechargement des plages et détournement de l'espace humide naturel bordant le camp du domaine, un empiètement du cordon dunaire, une circulation permanente et non contrôlée par des véhicules de service

L'observation s'appuie également sur le chapitre individualisé du SCoT PM valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé en 2019, et en particulier les « **Mesure 20** » et « **Mesure 40** »

#### Réponses de la commune :

##### Entretien de la plage :

Historiquement, l'utilisation de cribleuse était quotidienne en période estivale.

Depuis quelques années, la commune n'utilise la cribleuse qu'en fonction des besoins et non plus de manière systématique afin de limiter la déstructuration du sol et l'érosion de la plage. De plus, hors période estivale, l'ensemble des matériaux organiques (bois, pierre...) est laissé sur les plages afin de favoriser la biodiversité et limiter l'érosion, notamment lors des coups de mer printaniers. En période estivale, si le passage de cribleuse peut être réalisé, ce dernier ne l'est jamais sur la laisse de mer, laissant en place cet écosystème.

##### Circulation des véhicules :

Le changement des pratiques de nettoyage mécanique, la suppression des poubelles et la mise en place de barrières aux deux seuls accès véhicules sur la plage permettent de réduire au maximum la circulation de ces derniers (voir page 11 du dossier de demande de renouvellement de la concession).

##### Posidonie :

Concernant la posidonie, lorsque l'on a de rares échouements de cette espèce en banquette sur la plage, la commune la laisse en place depuis de nombreuses années. Dans le cadre des dossiers de rechargement, un plan de gestion des posidonies a été édité, permettant, au besoin, la mise en place de mille-feuilles sur la plage. La commune a par ailleurs réalisé de nombreuses actions de sensibilisation en faveur de cette espèce et réalise une étude de faisabilité pour la mise en place potentielle d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la baie connexe du Gaou.

### Propreté de la plage

Sur la thématique de la propreté, les poubelles ont été supprimées sur les plages au profit de points d'apport volontaire situés aux entrées qui ont entraîné une réduction du nombre de déchets sur la plage. Ces informations sont détaillées à la page 11 du dossier de renouvellement de la concession.

### Cordons dunaires :

Les cordons dunaires pouvaient être autrefois détériorés, mais grâce à l'action des espaces verts, ces derniers ont été remodelés grâce à la pose de ganivelle et la plantation d'espèces halophiles.

Depuis des décennies, la commune crée et entretient des cordons dunaires (voir page 7 du dossier de renouvellement de la concession), tout en assurant une surveillance des plantes invasives. Par ailleurs, une cartographie évolutive des espèces exotiques envahissantes est en cours sur la commune. La Favière et le Camp du Domaine ont déjà été prospectés et les «hot spot» identifiés. Une fois cette cartographie aboutie, des actions de gestion pourront être envisagées. A noter que la commune travaille avec le Syndicat Mixte du Massif des Maures sur cette thématique afin d'avoir une action coordonnée.

La commune rappelle enfin que l'épi rocheux a été construit en même temps que le port de Bormes (réalisé entre 1969 et 1971).

### Commentaires CE :

**Les réponses de la commune et mes échanges réguliers avec la direction de projet conduisent à penser que les actions entreprises et à venir permettent de maîtriser l'impact des activités balnéaires sur l'environnement et la biodiversité du site. Le renouvellement de la concession n'apporte pas de modifications concernant les autorisations accordées aux sous-traitants lors de la période précédente.**

### 3.1.3 Points particuliers

Lors d'une de mes permanences, Mme Doberer et une autre personne riverains de l'arrière plage sont venus s'informer sur le nombre et les durées des concessions des lots de plage.

Ils ont, entre autre, fait part de leur satisfaction dans la manière dont la plage et ses abords sont gérés par la commune : propreté et nouvelles installations : amphithéâtre, piste de pumtrack, palmiers.

Par ailleurs, les questions ou remarques suivantes ont été communiquées :

- La décoration/restauration du local de secours demanderait à être améliorée

#### Réponse de la commune :

Une attention particulière est portée chaque année à l'amélioration du poste de secours, ainsi qu'au suivi de l'évolution juridique permanente.

Enquête publique n° E2500018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025

**Commentaires CE :**

**Suite à ma visite sur le site, je suis assez d'accord avec cette remarque. Néanmoins, l'esthétique du poste de secours n'a, en l'état, pas d'impact sur les services de secours mis en place par le concessionnaire.**

- Des mesures sont-elles prévues pour limiter au maximum les passages de véhicules sur la plage, véhicules qui roulent parfois assez vite ?

Réponse de la commune :

Les mesures mises en œuvre incluent la réduction de la fréquence des passages de la machine de plage, la suppression des poubelles, la sensibilisation des exploitants de lots de plage et la mise en place de barrières aux points d'entrée.

**Commentaires CE :**

**Dont acte**

- Il est difficile en pleine saison de passer devant les zones des plagistes (entre les concessions et la mer) à cause des pédalos et des personnes qui posent leur transat, les plagistes en sont-ils conscients ?

Réponse de la commune :

Les pédalos sont soumis à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et ne doivent normalement pas être échoués sur la plage. Les plagistes respectent la bande de libre circulation de 5 mètres imposée.

Complément apporté par la DDTM :

Selon les dispositions de la stratégie départementale de gestion du DPM (*Domaine Public Maritime*) en vigueur, la DDTM vérifie que la bande de 5m de libre passage et usage est respectée lors de contrôles inopinés. Sur cette plage, depuis plusieurs années, cette obligation est respectée.

**Commentaires CE :**

**J'ai indiqué lors de nos échanges que les sous-traités d'exploitation signés par les plagistes (sous-traitants) précisent « *qu'un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, du sous-traitant ou de ses employés, sera tenu sur le lot. A la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis au concessionnaire, lequel le transmettra au service en charge de la gestion du DPM du Var accompagné de sa propre analyse* »**

- Quelle est la destination du sable extrait du port et son recyclage éventuel

[Enquête publique n° E25000018/83](#)

[Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025](#)

Réponse de la commune :

Le sable extrait est destiné au rechargement d'autres plages du département, après validation d'un dossier auprès des services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Avant le dragage du port, la commune s'assure d'avoir des débouchés pour le sable, et adapte son dragage en fonction de ces derniers afin de ne pas extraire du sable qu'elle ne pourrait pas traiter. Pour chaque débouché, le port et la commune se coordonnent avec la DDTM pour s'assurer que les parties prenantes récupérant le sable aient les autorisations adéquates. Les débouchés peuvent évoluer d'une année sur l'autre. En 2025, à titre d'illustration, le sable a permis le rechargement de plages sur Bormes-les-Mimosas, La Londe, Carqueiranne, Toulon et Sainte-Maxime.

**Commentaires CE :**

**Réponse complète**

## 3.2 Avis des services consultés

---

Voir paragraphe 1.3 pour les avis préfectoraux (tous favorables)

Le 7 mars 2024 le parc national de Port Cros (PNPC) a été consulté par la DDTM par envoi postal du dossier de l'enquête comprenant un formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaires des incidences Natura 2000. Le PNPC a également été sollicité par courriel le 14 mars 2024. Le PNPC n'ayant pas retourné d'avis sur le sujet, celui-ci est réputé favorable.

Cependant, le bureau environnement marin de la DDTM (mission Natura 2000) qui a été sollicité a souhaité poser le diagnostic suivant :

*« L'atlas cartographique du DOCOB de la Zone Natura 2000 de la Rade d'Hyères montre la présence des Habitats Herbiers de posidonie à proximité immédiate de la plage mais également des Habitats bancs de sable à faible couverture.*

*La valeur écologique de cet habitat est due au fait qu'il participe au maintien des plages. Il constitue une zone de nourrissage et une zone d'abri pour de nombreuses espèces de poissons. La présence de l'espèce protégée *Cymodocea nodosa* renforce la valeur écologique de cet habitat.*

*Le risque local, considéré comme fort, est dû notamment aux rechargements de plage pour l'habitat Bancs de sable à faible couverture. Il est considéré comme très fort pour l'habitat Herbier de posidonie.*

*Le risque est considéré comme très fort pour la Tortue Caouanne. »*

Et a souhaité proposer deux amendements au cahier des charges initial de la concession, en particulier

- indiquer qu'un entretien manuel de la plage doit être privilégié et qu'un entretien mécanique doit être justifié
- créer un article « Protection de la tortue caouanne »

Enquête publique n° E25000018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025

**Commentaires CE :**

**Ces demandes de modification ont bien été prises en compte dans le projet de cahier des charges.**

**A noter que j'ai tenté à plusieurs reprises de joindre le parc national de Port Cros (par courriel, téléphone en laissant un message vocal) afin d'avoir un retour sur ces sujets, et n'ai pas eu de réponse à mes sollicitations.**

---

#### **4. Questions complémentaires du commissaire enquêteur**

Le PV de synthèse communiqué à la DDTM comprenait en complément, 2 remarques à destination de la DDTM.

La 1<sup>ère</sup> remarque n'appelle aucun commentaire ou réponse, j'ai en effet indiqué à la DDTM dans un courriel postérieur à la remise du PV de synthèse que cette remarque était nulle et non avenue du fait d'une mésinterprétation de ma part d'un élément du dossier de l'enquête.

La 2<sup>ème</sup> remarque était la suivante :

Les installations des plagistes sont maintenant bien en place sur la plage pour la saison estivale 2025, les accords préalables du Préfet du Var concernant les sous-traités d'exploitation auraient du être transmis à la commune afin que la procédure soit conforme et avant l'installation des plagistes. L'envoi de ces accords est-il réalisé ou dans la négative est-il bien prévu et dans quels délais ?

Réponse de la DDTM :

Les avenants aux sous-traités d'exploitation ont été signés en leur temps et ont été transmis dernièrement

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

**Dont acte**

---

## 5. ANNEXES au rapport d'enquête

ANNEXES 1 : attestations d'affichage de l'avis d'enquête publique  
ANNEXES 2 : annonces légales dans la presse du 14 mars et 4 avril 2025  
ANNEXE 3 : procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.  
ANNEXE 4 : mémoire DDTM en réponse au PV de synthèse

Fait à Carnoules le 27/05/2025

Michel Chabaud  
commissaire enquêteur



Enquête publique n° E25000018/83

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SML/BLO/2025-01 du 10/03/2025